

Décret n° 85-552 du 22 mai 1985.

Relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.
Journal officiel du 29 mai 1985, page 5961.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

Art. 1er - Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 57 (7°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 2. - La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois et demi avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 3. - Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

Art. 4. - A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

Art. 5. - Le ministre de l'Economie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1985.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
Journal officiel du 4 avril 1985, page 3934.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, notamment l'article L. 234-1 de ce code;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 100;

Vu l'avis du comité des finances locales du 30 octobre 1984;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 1984;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.
Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

CHAPITRE Ier

Conditions d'exercice des droits syndicaux

Section I - Locaux syndicaux

Art. 3. - Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Un local commun est attribué par le centre départemental de gestion ou l'un des centres prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de ce centre ainsi que, le cas échéant, aux

comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local. Il en est de même pour les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Art. 4. - Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Section II - Réunions syndicales

Art. 5. - Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 6. - Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. - Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Art. 8. - Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu' hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Section III - Affichage des documents d'origine syndicale

Art. 9. - Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais

auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section IV - Distribution des documents d'origine syndicale

Art. 10. - Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Section V. - Collecte des cotisations syndicales

Art. 11. - Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

CHAPITRE II

Situation des représentants syndicaux

Section I - Autorisation spéciale d'absence

Art. 12. - Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Art. 13. - La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Art. 14. - Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès, ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par collectivité territoriale ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement. Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents.

Art. 15. - Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Section II - Décharges d'activité de service

Art. 16. - L'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après:

- 25 p. 100 de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- 75 p. 100 est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et Etablissements de moins de cinquante agents.

Art. 17. - Pour les collectivités et établissements affiliés à un centre départemental de gestion ou à un centre prévu aux articles 17, 18, 19, et 112 de la loi précitée du 26 janvier 1984, le nombre total d'agents employés permettant de déterminer le nombre correspondant d'heures à accorder en décharges de service est fixé au niveau de ce centre, conformément au barème fixé à l'article suivant. Elles sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article précédent.

Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et établissements affiliés.

Art. 18. - L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après:

- moins de 100 agents: nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.
- 100 à 200 agents: 100 heures par mois.
- 201 à 400 agents: 130 heures par mois.
- 401 à 600 agents: 170 heures par mois.
- 601 à 800 agents: 210 heures par mois.
- 801 à 1 000 agents: 250 heures par mois.
- 1 001 à 1 250 agents: 300 heures par mois.
- 1 251 à 1 500 agents: 350 heures par mois.
- 1 501 à 1 750 agents: 400 heures par mois.
- 1 751 à 2 000 agents: 450 heures par mois.
- 2 001 à 3 000 agents: 550 heures par mois.
- 3 001 à 4 000 agents: 650 heures par mois.
- 4 001 à 5 000 agents: 1 000 heures par mois.
- 5 001 à 25 000 agents: 1 500 heures par mois.
- 25 001 à 50 000 agents: 2 000 heures par mois.
- au-delà de 50 000 agents: 2 500 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Si l'application du barème aboutit à accorder à l'ensemble des organisations syndicales un nombre d'heures de décharge de service inférieur à celui dont elles disposent lors de la publication du présent décret, ce dernier nombre est maintenu.

Section III - Mises à disposition des représentants syndicaux

Art. 19. - Le nombre total des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement est fixé à soixante-dix.

L'application de l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux régimes spéciaux des décharges de service existant au niveau national au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, financées par des ressources autres que la dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Art. 20. - L'effectif mentionné au premier alinéa de l'article 19 est ainsi réparti:

- Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de trois agents mis à disposition;
- L'effectif restant des agents mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III Dispositions transitoires

Art. 21. - Jusqu'à la mise en place des comités techniques paritaires prévus à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la représentativité des organisations syndicales au niveau local pour l'application du présent décret s'apprécie par rapport au nombre de voix obtenues à l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Art. 22. - Les agents actuellement en position de détachement par application des dispositions de l'article L. 234-17-1 du code des communes sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, considérés comme mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 23. - Le décret n° 82-573 du 2 juillet 1982 pris pour l'application de l'article L. 234-17-1 du code des communes et relatif au remboursement de la charge salariale des agents communaux détachés auprès d'organisations syndicales est abrogé.

Art. 24. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1985.

CONSEIL D'ETAT

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

N° 149.610

26 octobre 1994

Sur le rapport de la 7ème sous-section

Vu la requête enregistrée le 5 juillet 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE, représenté par son président en exercice ; le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 9 mars 1993 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 9 mars 1992 par laquelle le président du centre de gestion a notifié à M. Pierre Pessan son empêchement de siéger à la commission administrative paritaire placée auprès dudit centre ;

2°) de rejeter la demande de M. Pessan devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : "Lorsque l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve avant l'expiration de son mandat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour toute autre cause que l'avancement ou l'accès à la catégorie supérieure, il est remplacé jusqu'au renouvellement des représentants du personnel de cette commission dans les conditions définies ci-après. Si l'empêchement définitif d'un représentant titulaire ne résulte pas d'une démission, ou si la démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure, son suppléant est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique" ;

Considérant que M. Pessan, membre titulaire de la commission administrative paritaire des personnels de catégorie C du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE, a démissionné du syndicat sur la liste de présentation duquel il avait été élu, et a adhéré à un autre syndicat ; que par lettre du 9 mars 1992, le président du centre de gestion s'est fondé sur cette circonstance pour décider que M. Pessan était empêché de siéger et pour le remplacer par le membre suppléant élu sur la même liste ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 que les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont élus par les personnels titulaires et non désignés par les organisations syndicales ; qu'ainsi la démission de M. Pessan de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait ne le privait pas de sa qualité de représentant du personnel et ne constituait pas un cas d'empêchement de siéger ; que, par suite, la décision du président du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE est entachée d'une erreur de droit ; que, dès lors, le CENTRE DE GESTION DE LA

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision de son président du 9 mars 1992 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE est rejetée.

CODE DU TRAVAIL

Chapitre 1 Statut juridique des syndicats

Section 1 : Objet et constitution

Article L411-3

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)
(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.
Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Section 3 : Unions de syndicats

Article L411-22

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)
(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Livre 4

Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés

Titre 1

Les syndicats professionnels

Chapitre 1

Statut juridique des syndicats

Chapitre 1 : Statut juridique des syndicats

Article R411-1

(Décret n° 77-691 du 27 juin 1977 Journal Officiel du 1er juillet 1977)

Le dépôt prévu à l'article L. 411-3 a lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi.
Communication des statuts doit être donnée par le maire, au procureur de la République.

Titre 3

Conventions et accords collectifs de travail

Chapitre 3

Conventions et accords susceptibles d'être étendus et procédures d'extension et d'élargissement

Section 1 - Conventions et accords susceptibles d'être étendus

Article L133-2

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 5, art. 6 Journal Officiel du 14 novembre 1982)

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE. Formation restreinte.

Rejet.

Arrêt n° 975.

26 mars 2003.

Pourvois n° 01-60.643, n° 01-60.652, n° 01-60.661.

I - Sur le pourvoi n° N 01-60.643 formé par le GIE Centre technique des Caisses d'épargne de Normandie (CTCENO), dont le siège est 201, route de Darnétal, 76235 Bois Guillaume,

en cassation d'un jugement rendu le 12 avril 2001 par le tribunal d'instance de Rouen (élections professionnelles) en ce qu'il a été rendu au profit :

1°/ du syndicat Sud Caisses d'épargne, dont le siège est 6-9, allée Chopin, 95470 Fosses,

2°/ de M. Jean-Luc Chevallier, demeurant 15, rue Saint-Vivien, 76000 Rouen,

3°/ du syndicat SU-GCE, dont le siège est 2 bis, rue Denis Papin, 37300 Joué-les-Tours,

4°/ du syndicat CFDT, dont le siège est 15, avenue de la Jeunesse, BP 127, 44703 Orvault Cedex, défendeurs à la cassation ;

II - Sur le pourvoi n° X 01-60.652 formé par la Fédération française des syndicats CFDT banque et sociétés financières, dont le siège est 47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

en cassation du même jugement en ce qu'il a été rendu au profit :

1°/ du syndicat Sud Caisses d'épargne,

2°/ de M. Jean-Luc Chevallier,

3°/ du syndicat SU-GCE,

4°/ du GIE CTCENO,

défendeurs à la cassation ;

III - Sur le pourvoi n° H 01-60.661 formé par le syndicat CFDT des banques de Rouen et sa région, dont le siège est 20-22, boulevard des Belges, 76000 Rouen,

en cassation du même jugement en ce qu'il a été rendu au profit :

1°/ du syndicat Sud Caisses d'épargne,

2°/ de M. Jean-Luc Chevallier,

3°/ du syndicat SU-GCE,

4°/ du GIE CTCENO,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR,

Vu leur connexité, joint les pourvois n° H 01-60.661, n° X 01-60.652 et n° N 01-60.643 ;

Sur les moyens réunis :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir dit que le syndicat Sud Caisses d'épargne était représentatif au sein du CTCENO et d'avoir déclaré valable la constitution d'une section syndicale suivie de la désignation de M. Chevallier en qualité de délégué syndical notifiée le 1er mars 2001, alors, selon les moyens des pourvois n° X 01-60.652 et n° H 01-60.661 :

1°/ que, dans ses conclusions, la CFDT avait contesté la régularité de la création de la section syndicale Sud au regard des statuts du syndicat Sud ; que lorsque les statuts d'un syndicat donnent compétence à telle personne ou à tel organisme pour désigner un délégué syndical, ces dispositions s'imposent à tous et leur non-respect entache la désignation de nullité ; qu'en refusant de rechercher si la désignation contestée était conforme aux statuts du syndicat Sud, le tribunal d'instance a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 412-11 du Code du travail ;

2°/ que la représentativité s'apprécie au jour de la désignation du délégué syndical et en fonction de l'activité menée par ledit syndicat ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans mentionner la date des actions dont il faisait état, le tribunal d'instance a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 133-2 du Code du travail ;

3°/ qu'en tenant compte, pour apprécier la représentativité de l'audience électorale du syndicat CFDT, que les adhérents de Sud avaient quitté, et ce en raison des désaccords constatés, des moyens matériels mis à la disposition du syndicat CFDT, dont il était soutenu qu'ils avaient été détournés par le syndicat Sud, ainsi que de l'activité de M. Chevallier en qualité de représentant du personnel, alors qu'il était soutenu qu'il s'agissait d'un mandat acquis au titre de la CFDT, le tribunal d'instance n'a encore pas légalement justifié sa décision au regard desdites dispositions ;

et alors, selon le moyen du pourvoi n° N 01-60.643 du Centre technique des caisses d'épargne :

1°/ qu'en l'absence totale de critères aussi essentiels que l'ancienneté et l'expérience, un syndicat ne peut être déclaré représentatif en fait dans une entreprise ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations du jugement que le syndicat Sud, dont les statuts ont été déposés en novembre 2000, a informé le CTCENO le 24 janvier 2001 de la constitution d'une section syndicale et a procédé le 1er mars suivant à la désignation d'un délégué syndical ; qu'en raison de sa création récente, ce syndicat était dépourvu d'ancienneté et d'expérience, la seule expérience personnelle de ses dirigeants ne pouvant être prise en considération ; qu'en considérant néanmoins que la défaillance totale de ces deux critères essentiels de représentativité pouvait être compensée par la présence d'autres critères permettant de déclarer le syndicat représentatif, le jugement n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles L 133-2 et L 412-11 du Code du travail ;

2°/ qu'en tout état de cause, un syndicat de création récente, ne peut être reconnu représentatif dans une entreprise, du seul fait qu'il compte un effectif de 9 adhérents sur 101 salariés, dès lors qu'il est par ailleurs dépourvu d'expérience et d'ancienneté, que le montant des ressources tirées des cotisations s'élève seulement à la somme de 2 421 francs lors de la désignation contestée ; qu'il se prévaut pour toute audience de celle antérieurement acquise lors des élections professionnelles par le syndicat dont sont issus ses adhérents (la CFDT) ; qu'enfin, sa propre activité dans l'entreprise se limite depuis sa création, à la distribution de quelques tracts et à la participation à des réunions sans faire preuve d'une véritable activité revendicative révélant son influence auprès des salariés ; qu'en déclarant néanmoins le syndicat Sud représentatif, en l'absence d'éléments permettant d'augurer de son implantation durable auprès du personnel de l'entreprise, le jugement a violé les articles L 133-2 et L 412-11 du Code du travail ;

3°/ qu'en estimant que les résultats obtenus par la CFDT lors des dernières élections de juin 2000, étaient de nature "à laisser présager une audience significative du syndicat Sud aux prochaines élections", le juge d'instance a déduit un motif purement hypothétique et n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles L 133-2 et L 412-11 du Code du travail ;

4°/ qu'en cas de scission syndicale, la représentativité du nouveau syndicat ne peut s'apprécier par rapport aux éléments de représentativité du syndicat dont il est issu ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance s'est fondé à la fois sur l'audience acquise par le syndicat CFDT aux élections de juin 2000,

sur le fait que le syndicat Sud disposait outre des cotisations perçues, des moyens matériels tels que mis par l'employeur à la disposition de la CFDT ; que le syndicat Sud avait participé par l'intermédiaire de M. Chevallier, à une réunion du comité d'entreprise et à la diffusion de tracts et de courriers, documents dont la date d'envoi n'est pas précisée par le tribunal ; qu'en validant la désignation d'un délégué syndical Sud sans caractériser par ces constatations, l'existence d'une représentativité propre au syndicat Sud, le jugement n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles L 133-2 et L 411-12 du Code du travail ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, devant lequel la conformité de la désignation aux statuts syndicaux était confirmée par le syndicat Sud, après avoir fait ressortir que l'indépendance du syndicat n'était pas contestée, et caractérisé son influence au regard des critères énoncés par l'article L 133-2 du Code du travail, a estimé sans encourir les griefs du moyen qu'il était représentatif dans l'entreprise et en a exactement déduit que la désignation était régulière ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande du CTCENO.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE. Formation de section.

Rejet.

Arrêt n° 253.

29 janvier 2003.

Pourvoi n° 01-60.631.

Sur le pourvoi formé par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, dont le siège est avenue de la Gare, 40100 Dax,

en cassation d'un jugement rendu le 3 avril 2001 par le tribunal d'instance de Dax (élections professionnelles), au profit :

1°/ du syndicat Sud Caisses d'épargne, dont le siège est 9, allée Chopin, 95470 Fosses,

2°/ de M. Patrick Jouanot, demeurant rue du Lys, résidence les Chênes, 64140 Billère, délégué syndical pour le syndicat Sud Caisses d'épargne,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE :

- de la Fédération française des syndicats CFDT des banques et des sociétés financières, dont le siège est 47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance de Dax, 3 avril 2001) d'avoir déclaré le syndicat Sud Caisses d'épargne représentatif et d'avoir en conséquence rejeté les demandes de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour tendant à l'annulation de la création en date du 24 janvier 2001, de la section syndicale Sud Epargne Pays de l'Adour de la nomination de M. Jouanot en qualité de représentant et secrétaire de ladite section ainsi qu'à l'annulation de la désignation de M. Jouanot en date du 1er mars 2001 en qualité de délégué syndical par le syndicat Sud Caisse d'épargne, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence totale de critères aussi essentiels que l'ancienneté et l'expérience, un syndicat ne peut être déclaré représentatif en fait dans une entreprise ; qu'en l'espèce, le jugement a constaté que le syndicat Sud, dont les statuts ont été déposés en novembre 2000, a informé la Caisse d'épargne des Pays de l'Adour le 24 janvier 2001 de la constitution d'une section syndicale et procédé le 1er mars suivant à la désignation d'un délégué syndical ; que le tribunal a, en conséquence, constaté que ce syndicat, qui venait de se créer, 'ne pouvait se prévaloir d'aucune ancienneté ni expérience à la Caisse d'épargne des Pays de l'Adour" ; qu'en considérant néanmoins que la défaillance totale de ces deux critères essentiels de représentativité pouvait être compensée par la présence d'autres critères, le jugement n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé les articles L. 133-2 et L. 412-11 du Code du travail ;

2°/ qu'en tout état de cause, un syndicat tout récemment apparu dans une entreprise, ne peut y être déclaré représentatif en fait et habilité à y exercer les prérogatives réservées à une organisation représentative, que s'il a pu établir qu'il disposait de ressources suffisantes pour exercer une activité autonome et qu'il avait déjà accompli, depuis sa création, une véritable action revendicative en faveur des salariés de l'entreprise, manifestant son influence auprès de ces derniers et laissant augurer du caractère durable de son implantation ; que tel n'était pas le cas du syndicat Sud Caisses d'épargne apparu pour la première fois dans l'entreprise le 24 janvier 2001 et ayant procédé dès le 1er mars suivant à la désignation d'un délégué syndical, dès lors qu'il résulte des propres constatations du jugement qu'il ne pouvait se prévaloir à cette date d'aucune ancienneté ni expérience dans l'entreprise

; que le montant de ses ressources s'élevant à la somme de 5 930,25 francs lui permettait seulement de "faire face" aux frais de fonctionnement et aux investissements de matériel, et que son activité dans l'entreprise se limitait à l'envoi de 2 tracts locaux, outre une réunion syndicale le 15 février 2000 et une déclaration des "élus" Sud au comité d'entreprise le 23 février 2000 ; qu'en déclarant néanmoins représentatif au sein de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour ce nouveau syndicat issu d'une scission avec la CFDT et en validant la constitution d'une section syndicale et la désignation d'un délégué syndical, en l'absence de tout élément de nature à établir le caractère durable de son implantation, le jugement a violé les articles L. 133-2 et L. 412-11 du Code du travail ;

3°/ que la représentativité d'un syndicat s'apprécie au niveau où la prérogative, pour laquelle elle est requise, est destinée à s'exercer ; qu'il incombait ainsi au syndicat Sud Caisses d'épargne d'établir la réalité de l'action menée par lui en faveur du personnel de l'entreprise depuis son éclosion ; qu'à cet égard, le tribunal s'est fondé sur 8 tracts "nationaux" s'ajoutant à deux tracts locaux, un communiqué de presse du 25 janvier 2001 annonçant la création du syndicat Sud Caisses d'épargne et des "articles de presse" se faisant l'écho de la création de ce syndicat dans le secteur des Caisses d'épargne, pour en déduire que la preuve de l'action et du dynamisme de ce dernier était établie ; qu'en se fondant sur ces documents insusceptibles d'établir la réalité de l'activité menée par le syndicat au niveau de l'entreprise Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, au sein de laquelle le syndicat entendait exercer les prérogatives réservées aux organisations représentatives, le jugement n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles L. 133-2 et L. 412-11 du Code du travail ;

Mais attendu que, dès lors qu'il constate l'indépendance et caractérise l'influence du syndicat au regard des critères énumérés par l'article L. 133-2 du Code du travail, le tribunal d'instance apprécie souverainement la représentativité ;

Et attendu que le jugement, qui a fait ressortir que l'indépendance du syndicat n'était pas contestée et que son influence était réelle, échappe aux critiques du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;